This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Orders under *The Public Health Act*

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordres donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.

2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,

   (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and

   (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.

3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clauses 67(2)(c), (d) and (d.1) of the Act.

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;

2. que je, D[r] Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :

   a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;

   b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;

3. que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées aux alinéas 67(2)c), d) et d.1) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached COVID-19 Prevention Orders, as authorized under the Act.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures de prévention de la COVID-19 qui suivent, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

June 30, 2021
30 juin 2021

Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,

Dr. Brent Roussin/Dr Brent Roussin

COVID-19 PREVENTION ORDERS

Restriction on gatherings at private residences

ORDER 1

1(1) Except as otherwise provided by this Order, a person who resides in a private residence must not permit a person who does not normally reside in that residence to enter or remain in the residence.

1(2) Subsection (1) does not prevent a person from attending at the private residence of another person for any of the following purposes:

(a) to provide health care, personal care or housekeeping services;

(b) for a visit between a child and a parent or guardian who does not normally reside with that child;

(c) to receive or provide child care;

(d) to visit a person who is receiving palliative care at that private residence;

(e) to perform construction, renovations, repairs or maintenance;

(f) to deliver items;

(g) to provide real estate or legal services;

(h) in the case of rented premises, for any purpose for which a landlord may enter those premises under *The Residential Tenancies Act*;

(i) to respond to an emergency;

(j) for the purpose of moving a person into or out of the residence.

1(3) If a person operates a business that is permitted to open under these Orders at their private residence, other persons may attend at the person's residence for purposes related to the operation of that business.

ORDRES DE PRÉVENTION DE LA COVID-19

Restrictions à l'égard des rassemblements dans les résidences privées

ORDRE Nº 1

1(1) Sauf dans la mesure où le présent ordre le permet, il est interdit aux personnes qui habitent une résidence privée de permettre à des personnes qui n'y habitent pas normalement d'y entrer ou d'y rester.

1(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une personne de se trouver dans une résidence privée pour une des raisons suivantes :

a) fournir des soins de santé, des soins personnels ou des services d'entretien ménager;

b) rendre visite à un enfant dont elle est un parent ou pour lequel elle agit à titre de tuteur et avec lequel elle n'habite habituellement pas;

c) obtenir ou fournir des services de garde d'enfants;

d) visiter une personne qui reçoit des soins palliatifs dans cette résidence privée;

e) exécuter des travaux de construction, de rénovation, de réparation ou d'entretien;

f) livrer des articles;

g) fournir des services immobiliers ou juridiques;

h) à titre de locateur, entrer dans des locaux loués pour un des motifs permis par la *Loi sur la location à usage d'habitation*;

i) intervenir en cas d'urgence;

j) effectuer un déménagement pour une personne qui quitte la résidence ou y emménage.

1(3) Quiconque exploite, dans sa résidence privée, une entreprise dont l'ouverture est autorisée en vertu des présents ordres peut autoriser d'autres personnes à s'y trouver à des fins liées à l'exploitation de l'entreprise.

Accessed: 15 Nov. 2026 at 3:27 pm CST
This order is no longer in force.
In force from 1 July 2021 at 12:01 am CDT to 17 July 2021 at 12:01 am CDT.

Date de consultation : le 15 nov. 2026 à 15 h 27
Le présent texte n'est plus en vigueur.
Il était en vigueur du 1er juill. 2021 à 00 h 01 au 17 juill. 2021 à 00 h 01.

1(4) Persons may gather on the outdoor portions of the property on which their private residence is located with no more than 10 other persons who do not reside at their residence. These guests may only enter the residence for brief periods to use a bathroom or for other essential purposes.

1(5) A person who resides on their own may have one other person with whom they regularly interact attend at their private residence and they may also attend at that person's private residence.

1(6) A person who is obtaining technical training at a university or college and who does not normally reside in the community where the university or college is located may, on a temporary basis, reside at the private residence of another person in the community where the university or college is located while receiving technical training.

1(7) Except as permitted under subsection (4), all outdoor gatherings on the property on which a private residence is located are prohibited.

1(8) Persons must not occupy a tent or trailer at a campsite or a cottage or vacation home together unless they normally reside at the same private residence.

1(4) Il est permis d'accueillir, sur les parties extérieures de la propriété de sa résidence privée, jusqu'à 10 personnes qui n'y habitent pas. Ces invités ne peuvent entrer dans la résidence que pendant de brèves périodes afin d'utiliser les toilettes ou à d'autres fins essentielles.

1(5) Il est permis aux personnes qui habitent seules de recevoir dans leur résidence privée une personne avec laquelle elles ont des interactions régulières et de lui rendre visite dans sa résidence privée.

1(6) La personne qui suit une formation technique dans une université ou un collège situés dans une autre collectivité que celle où elle habite normalement peut, de façon temporaire et seulement pendant la durée de la formation, habiter dans la résidence privée d'une personne habitant dans cette collectivité.

1(7) Sauf dans la mesure permise au paragraphe (4), les rassemblements extérieurs tenus sur la propriété d'une résidence privée sont interdits.

1(8) Il est interdit aux personnes qui n'habitent pas normalement la même résidence privée d'occuper la même tente ou caravane sur un emplacement de camping ou le même chalet ou la même résidence de vacances.

Gatherings

Rassemblements

ORDER 2

2(1) Except as otherwise permitted by these Orders, all persons are prohibited from assembling in a gathering

(a) of more than five persons at an indoor public place or the common areas of a multi-unit residence;

(b) of more than 10 persons at an outdoor gathering on private property on which no private residence is located; and

(c) of more than 25 persons at an outdoor public place.

ORDRE N^{o} 2

2(1) Sauf disposition contraire des présents ordres, les rassemblements sont limités :

a) à cinq personnes dans les lieux publics intérieurs ou dans les aires communes des immeubles à logements multiples;

b) à 10 personnes dans les lieux extérieurs sur une propriété privée où ne se trouve aucune résidence privée;

c) à 25 personnes dans les lieux publics extérieurs.

2(2) Weddings and funerals may take place

(a) in indoor premises, with no more than 10 persons in attendance, other than the officiant and a photographer or videographer; or

(b) at an outdoor location, with no more than 25 persons in attendance, other than the officiant and a photographer or videographer.

The operator of the premises or location where the wedding or funeral takes place must implement measures to ensure that all persons attending are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons at the wedding or funeral.

2(3) This Order does not apply to an organized outdoor gathering or event which persons attend in a motor vehicle if all persons remain in their motor vehicle or stay immediately outside their vehicle in a manner that ensures that they are able to maintain a separation of at least two metres from other persons attending the gathering or event who arrived in another vehicle.

2(4) This Order does not apply to any gathering where persons receive training respecting first aid, emergency response measures or workplace safety and health protocols.

2(5) This Order does not apply to a facility where health care or social services are provided or any part of a facility that is used by a public or private school for instructional purposes.

2(6) For certainty, the prohibitions set out in subsection (1) do not apply in a business or facility if the operator of the business or facility has implemented the applicable public health protection measures set out in these Orders.

2(2) Les mariages et les funérailles peuvent avoir lieu :

a) soit dans des lieux intérieurs en présence d'un maximum de 10 personnes, hormis l'officiant et un photographe ou vidéographe;

b) soit dans des lieux extérieurs en présence d'un maximum de 25 personnes, hormis l'officiant et un photographe ou vidéographe.

L'exploitant du lieu de rassemblement met en place des mesures pour que les personnes qui assistent à l'événement puissent raisonnablement maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres.

2(3) Le présent ordre ne s'applique pas aux rassemblements ou événements extérieurs organisés dont les participants sont à bord d'un véhicule automobile, pour autant que ceux-ci demeurent à bord ou à proximité immédiate de leur véhicule de manière à ce qu'ils puissent maintenir une distance d'au moins deux mètres entre eux et les autres participants qui sont venus à bord d'un autre véhicule.

2(4) Le présent ordre ne s'applique pas aux rassemblements où des personnes reçoivent une formation qui concerne les premiers soins, les mesures d'intervention d'urgence ou les protocoles de santé et de sécurité au travail.

2(5) Le présent ordre ne s'applique pas aux installations où sont fournis des soins de santé ou des services sociaux ou à toute partie d'une installation qu'une école publique ou privée utilise pour l'enseignement.

2(6) Il demeure entendu que les interdictions prévues au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à une entreprise ou à une installation dont l'exploitant a mis en place les mesures applicables de protection de la santé publique qui sont prévues aux présents ordres.

ORDER 3

3(1) The operator of a business or facility must not rent, reserve or allow the business or facility to be used for a gathering or event that would contravene Order 2.

3(2) For certainty, if a restaurant, hotel, banquet hall, convention centre or other business or facility is used for a gathering or event, its operator must ensure that the gathering or event is conducted in a manner that does not contravene Order 2.

Business operations

ORDER 4

4(1) Except as otherwise permitted by these Orders, the operator of a business or facility listed in the Schedule must ensure that the business or facility or the portion of the business or facility specified in the Schedule is closed while these Orders are in effect.

4(2) A business or facility listed in the Schedule may open for the sole purpose of recording a show or performance for distribution to the public if the only persons permitted at the performance are the persons involved in the performance and technical staff recording or broadcasting the performance.

4(3) The operator of a business or facility that is required to be closed under these Orders must ensure that no members of the public enter the business or facility while these Orders are in effect, except as permitted under these Orders. Temporary access to a closed business or facility is authorized for any of the following purposes:

(a) performing work at the business or facility in order to comply with any applicable law;

(b) allowing for inspections, maintenance and repairs to be carried out at the business or facility;

(c) allowing for security services to be provided at the business or facility;

ORDRE N° 3

3(1) L'exploitant d'une entreprise ou d'une installation ne peut permettre son utilisation, notamment au moyen d'une location ou d'une réservation, en vue d'un rassemblement ou d'un événement qui contreviendrait à l'ordre n° 2.

3(2) Il demeure entendu que l'exploitant d'un restaurant, d'un hôtel, d'une salle de réception, d'un palais des congrès ou d'une autre entreprise ou installation accueillant un rassemblement ou un événement veille à ce qu'il se déroule en conformité avec l'ordre n° 2.

Exploitation des entreprises

ORDRE N° 4

4(1) Sauf disposition contraire des présents ordres, l'exploitant d'une entreprise ou installation visée à l'annexe veille à ce qu'elle — ou toute partie précisée à l'annexe — demeure fermée tant que les présents ordres sont en vigueur.

4(2) Les entreprises et installations énumérées à l'annexe peuvent ouvrir pour enregistrer des spectacles ou des prestations à des fins de diffusion au public, et ce, uniquement si les seules personnes autorisées à être présentes sont celles qui y participent ainsi que le personnel technique qui les enregistre ou les diffuse.

4(3) L'exploitant d'une entreprise ou installation devant demeurer fermée en application des présents ordres veille à ce que le public n'y ait pas accès tant qu'ils sont en vigueur, sauf dans la mesure permise par ceux-ci. L'accès temporaire à une entreprise ou installation fermée est toutefois autorisé aux fins suivantes :

a) y exécuter des tâches aux fins de conformité à toute règle de droit applicable;

b) y permettre l'exécution de travaux d'inspection, d'entretien ou de réparation;

c) y permettre la prestation de services de sécurité;

(d) attending the business or facility to deal with critical matters relating to its closure.

4(4) Despite subsections (1) and (3), a business or facility that is required to be closed under these Orders may continue to provide goods or services online, by telephone or other remote means. Employees of the business or facility and contractors may attend at the business or facility to facilitate these activities.

4(5) A business or a facility that is not listed in the Schedule or whose ability to open is not otherwise specifically addressed in these Orders may open. If members of the public are permitted to attend the business or facility, the operator must implement measures to ensure that members of the public attending the business or facility are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

ORDER 5

5 The operator of a business or facility must ensure that every employee works remotely, unless the specific nature of an employee's duties requires them to work at the premises of the business or facility.

ORDER 6

6(1) If the operator of a business or facility becomes aware that two or more persons working at the same location at the business or facility have contracted COVID-19, the operator must immediately notify the chief provincial public health officer and provide information respecting the location of the business or facility and the cases.

6(2) Notification must be provided by sending an e-mail to mgi@gov.mb.ca or by phoning 204-945-3744 or 1-866-626-4862.

d) y traiter de questions essentielles liées à sa fermeture.

4(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), les entreprises et installations qui doivent demeurer fermées en application des présents ordres peuvent continuer à fournir des biens et services en ligne, par téléphone ou par d'autres moyens à distance et leurs employés ainsi que des entrepreneurs peuvent y accéder à cette fin.

4(5) Les entreprises et installations qui ne sont pas énumérées à l'annexe ou dont l'ouverture n'est pas prévue par les présents ordres peuvent ouvrir. Si des membres du public sont autorisés à s'y trouver, l'exploitant met en place des mesures pour qu'ils puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

ORDRE N° 5

5 L'exploitant d'une entreprise ou d'une installation veille à ce que ses employés dont les attributions le permettent travaillent à distance.

ORDRE N° 6

6(1) L'exploitant d'une entreprise ou installation dont au moins deux personnes qui y travaillent sur place contractent la COVID-19 est tenu d'en aviser le médecin hygiéniste en chef dès qu'il en prend connaissance et de lui remettre des renseignements concernant les cas et l'emplacement de l'entreprise ou de l'installation.

6(2) Il l'avise par courrier électronique, à l'adresse mgi@gov.mb.ca, ou par téléphone, en composant le 204-945-3744 ou le 1-866-626-4862.

ORDER 7

7(1) A retail business may open if the operator of the business

(a) limits the number of members of the public at the business to 25% of the usual capacity of the premises or 250 persons, whichever is lesser; and

(b) implements measures to ensure that members of the public at the business are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

7(2) A shopping centre or mall may open to enable public access to businesses that are permitted to open under these Orders if the operator of the shopping centre or mall

(a) limits the number of members of the public at the shopping centre or mall to 25% of the combined capacity of the businesses that are open in the shopping centre or mall, but not including any common areas of the shopping centre or mall; and

(b) implements measures to ensure that members of the public at the business are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

7(3) Operators of retail businesses and shopping centres and malls must

(a) establish a system to ensure compliance with the applicable capacity limits set out in clause (1)(a) or (2)(a); and

(b) on request from a person authorized to enforce these Orders, provide proof that the capacity limits in clause (1)(a) or (2)(a) have not been exceeded at the time the request is made.

7(4) A food court in a shopping centre or mall may open if the operator of the shopping centre or mall ensures that the number of members of the public in the food court does not exceed 25% of the usual seating capacity of the food court.

ORDRE N° 7

7(1) Les établissements de commerce de détail peuvent ouvrir si leur exploitant respecte les conditions suivantes :

a) il limite l'accès du public à 25 % de la capacité normale des lieux ou à 250 personnes, la valeur la moins élevée étant retenue;

b) il met en place des mesures pour que les membres du public qui fréquentent l'établissement puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

7(2) Les centres commerciaux peuvent ouvrir pour permettre au public d'accéder aux entreprises dont l'ouverture est permise en vertu des présents ordres si l'exploitant d'un tel centre respecte les conditions suivantes :

a) il limite l'accès du public à 25 % de la capacité de l'ensemble des entreprises qui y sont ouvertes, compte non tenu des aires communes du centre;

b) il met en place des mesures pour que les membres du public qui s'y trouvent puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

7(3) L'exploitant d'un établissement de commerce de détail ou d'un centre commercial :

a) établit un système pour veiller au respect de la capacité maximale applicable prévue à l'alinéa (1)a) ou (2)a);

b) fournit, à toute personne autorisée à faire appliquer les présents ordres qui en fait la demande, une preuve attestant que la capacité maximale prévue à l'alinéa (1)a) ou (2)a) est respectée au moment où la demande est présentée.

7(4) Les aires de restauration situées dans un centre commercial peuvent ouvrir si l'exploitant du centre veille à ce que l'accès du public soit limité à 25 % de la capacité normale des lieux en ce qui concerne les places assises.

7(5) Persons may sit together at a table in a food court only if

(a) they are all fully immunized;

(b) they all reside in the same private residence, regardless of their immunization status; or

(c) there is a combination of persons over and under 12 years of age at the table, but all persons over 12 years of age are fully immunized.

7(6) The operator of the shopping centre or mall must take reasonable measures to ensure compliance with the requirements of subsection (5). Persons who claim to be fully immunized must provide proof that they are fully immunized. Persons who claim to reside at the same private residence may be required to present identification that shows their address or sign a declaration confirming that they all reside at the same residence.

Restaurants

ORDER 8

8(1) A restaurant that is not subject to Order 9 may open and sell food for consumption in the restaurant, including on a patio or other outdoor area associated with the restaurant, if the operator of the restaurant complies with all requirements of this Order.

8(2) The operator of the restaurant must ensure that

(a) the number of members of the public in an indoor area of the restaurant does not exceed 25% of the usual seating capacity of that area;

(b) the number of members of the public on a patio or other outdoor area of the restaurant does not exceed 50% of the usual seating capacity of that area;

7(5) Des personnes peuvent s'asseoir à une même table dans une aire de restauration si elles respectent une des conditions suivantes :

a) elles sont complètement immunisées;

b) elles habitent la même résidence privée, qu'elles soient complètement immunisées ou non;

c) des personnes âgées de moins de 12 ans y sont assises alors que toutes les personnes âgées de 12 ans ou plus qui y prennent place sont complètement immunisées.

7(6) L'exploitant est tenu de mettre en place des mesures raisonnables pour se conformer au paragraphe (5). Les personnes qui déclarent être complètement immunisées doivent fournir une preuve à cet effet. Celles qui déclarent habiter la même résidence privée peuvent être tenues de présenter une carte d'identité indiquant leur adresse ou de signer une déclaration confirmant qu'elles habitent la même résidence.

Restaurants

ORDRE N° 8

8(1) Les restaurants qui ne sont pas visés à l'ordre n° 9 peuvent ouvrir et vendre de la nourriture en vue de sa consommation sur les lieux — tant dans une section intérieure que dans une section extérieure connexe, notamment une terrasse — si l'exploitant se conforme aux exigences prévues au présent ordre.

8(2) L'exploitant veille au respect des règles suivantes :

a) il limite l'accès du public à toute section intérieure du restaurant à 25 % du nombre habituel de places assises dans la section;

b) il limite l'accès du public à toute section extérieure connexe du restaurant à 50 % du nombre habituel de places assises dans la section;

(c) no more than eight persons are seated at a table on a patio or other outdoor area of the restaurant;

(d) tables and seating in the restaurant, including on a patio or other outdoor area associated with the restaurant, are arranged so that there is at least a two-metre separation between persons sitting at different tables, except between booths and between tables where there is a non-permeable physical barrier between persons sitting at different tables;

(e) measures are implemented so that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public, when they are not seated at a table;

(f) food is not served in a buffet style; and

(g) the use of hookahs or other types of water pipes in the premises is prohibited.

8(3) Persons may sit together at a table in the indoor area of a restaurant only if

(a) they are all fully immunized;

(b) they all reside in the same private residence, regardless of their immunization status; or

(c) there is a combination of persons over and under 12 years of age at the table, but all persons over 12 years of age are fully immunized.

8(4) The operator of the restaurant must take reasonable measures to ensure compliance with the requirements of subsection (3). Persons who claim to be fully immunized must provide proof that they are fully immunized. Persons who claim to reside at the same private residence may be required to present identification that shows their address or sign a declaration confirming that they all reside at the same residence.

c) les tables du restaurant qui sont situées dans une section extérieure connexe ne peuvent accueillir plus de huit personnes;

d) les tables et les sièges du restaurant, tant dans les sections intérieures que dans les sections extérieures connexes, sont disposés de manière à maintenir une distance d'au moins deux mètres entre les personnes assises à différentes tables, sauf lorsqu'une cloison étanche les sépare ou qu'elles sont dans des compartiments distincts;

e) il prend des mesures pour que les membres du public qui fréquentent l'endroit soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres lorsqu'ils ne sont pas assis à une table;

f) la nourriture ne peut y être servie sous forme de buffet;

g) l'usage de chichas et d'autres types de pipes à eau y est interdit.

8(3) Des personnes peuvent s'asseoir à une même table dans la section intérieure d'un restaurant si elles respectent une des conditions suivantes :

a) elles sont complètement immunisées;

b) elles habitent la même résidence privée, qu'elles soient complètement immunisées ou non;

c) des personnes âgées de moins de 12 ans y sont assises alors que toutes les personnes âgées de 12 ans ou plus qui y prennent place sont complètement immunisées.

8(4) L'exploitant du restaurant prend des mesures raisonnables pour se conformer aux exigences prévues au paragraphe (3). Les personnes qui déclarent être complètement immunisées doivent fournir une preuve à cet effet. Celles qui déclarent habiter la même résidence privée peuvent être tenues de présenter une carte d'identité indiquant leur adresse ou de signer une déclaration confirmant qu'elles habitent la même résidence.

8(5) The operator of the restaurant must ensure that

(a) no food is served for consumption in any area of the restaurant between 10:00 p.m. and 6:00 a.m.; and

(b) all areas of the restaurant are closed to the public between 10:00 p.m. and 6:00 a.m., except to allow delivery and takeout orders.

8(6) This Order does not impose any restrictions on the sale of food for delivery or takeout from a restaurant.

8(7) The operator of the restaurant must ensure that contact information is obtained from all persons dining in the restaurant. The operator must retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

Licensed premises

ORDER 9

9(1) Premises that are the subject of a liquor service licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* may open if the operator of the licensed premises complies with all requirements of this Order.

9(2) Except as permitted under subsection (5), the operator of the licensed premises must ensure that

(a) the number of members of the public in an indoor area of the licensed premises does not exceed 25% of the usual seating capacity of that area;

(b) the number of members of the public on a patio or other outdoor area of the licensed premises does not exceed 50% of the usual seating capacity of that area;

(c) no more than eight persons are seated at a table on a patio or other outdoor area of the licensed premises;

8(5) L'exploitant veille au respect des règles suivantes :

a) entre 22 heures et 6 heures, il est interdit de servir de la nourriture en vue de sa consommation dans toute section du restaurant;

b) les sections du restaurant sont toutes fermées au public de 22 heures à 6 heures, sauf pour la vente de nourriture à livrer ou à emporter.

8(6) Le présent ordre n'a pas pour effet d'imposer des restrictions sur la vente de nourriture à livrer ou à emporter depuis un restaurant.

8(7) L'exploitant veille à ce que les coordonnées de chaque personne qui consomme de la nourriture sur les lieux soient obtenues; il conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

Locaux visés par une licence

ORDRE N° 9

9(1) Les locaux visés par une licence de service de boissons alcoolisées délivrée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* peuvent ouvrir si leur exploitant se conforme aux exigences prévues au présent ordre.

9(2) Sauf dans la mesure permise par le paragraphe (5), l'exploitant veille au respect des règles suivantes :

a) il limite l'accès du public à toute section intérieure des locaux à 25 % du nombre habituel de places assises dans la section;

b) il limite l'accès du public à toute section extérieure des locaux, notamment une terrasse, à 50 % du nombre habituel de places assises dans la section;

c) les tables des locaux qui sont situées dans une section extérieure des locaux ne peuvent accueillir plus de huit personnes;

(d) liquor is only sold to a person if the person has ordered a meal from the licensed premises;

(e) tables and seating in the licensed premises, including on a patio or other outdoor area, are arranged so that there is at least a two-metre separation between persons sitting at different tables, except between booths and between tables where there is a non-permeable physical barrier between persons sitting at different tables;

(f) measures are implemented to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public when they are not seated at a table;

(g) food is not served in a buffet style;

(h) the use of hookahs or other types of water pipes in the licensed premises is prohibited;

(i) members of the public are assigned to a table when they enter the licensed premises that has sufficient seating for all members of their party;

(j) members of the public are prevented from physically moving tables or seating in the licensed premises;

(k) members of the public are required to be seated at their table, unless they are

(i) travelling to or from washrooms,

(ii) engaged in playing a video game or other similar activity in the licensed premises, provided they are seated while playing,

(iii) briefly interacting with staff at the licensed premises, or

(iv) entering or leaving the licensed premises;

(l) sound levels in the licensed premises do not exceed 80 decibels;

(m) no dancing takes place in the licensed premises.

d) la vente de boissons alcoolisées à une personne doit coïncider avec l'achat par elle d'un repas dans les locaux;

e) les tables et les sièges, tant dans les sections intérieures qu'extérieures, sont disposés de manière à maintenir une distance d'au moins deux mètres entre les personnes assises à différentes tables, sauf lorsqu'une cloison étanche les sépare ou qu'elles sont dans des compartiments distincts;

f) il met en place des mesures pour que les membres du public soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres lorsqu'ils ne sont pas assis à une table;

g) la nourriture ne peut y être servie sous forme de buffet;

h) l'usage de chichas et d'autres types de pipes à eau y est interdit;

i) dès leur arrivée, les membres du public se voient assigner une table permettant d'asseoir tous les membres de leur groupe;

j) il est interdit aux membres du public de déplacer les tables ou les sièges;

k) les membres du public doivent demeurer assis à leur table, sauf dans les cas suivants :

(i) ils se déplacent pour utiliser les toilettes,

(ii) ils jouent à des jeux vidéo ou participent à des activités semblables, tant qu'ils demeurent assis pendant qu'ils jouent,

(iii) ils interagissent brièvement avec le personnel des locaux,

(iv) ils accèdent aux locaux ou en sortent;

l) les niveaux sonores dans les locaux ne dépassent pas 80 décibels;

m) il est interdit de danser dans les locaux.

9(3) Persons may sit together at a table in the indoor area of the licensed premises only if

(a) they are all fully immunized;

(b) they all reside in the same private residence, regardless of their immunization status; or

(c) there is a combination of persons over and under 12 years of age at the table, but all persons over 12 years of age are fully immunized.

9(4) The operator of the licensed premises must take reasonable measures to ensure compliance with the requirements of subsection (3). Persons who claim to be fully immunized must provide proof that they are fully immunized. Persons who claim to reside at the same private residence may be required to present identification that shows their address or sign a declaration confirming that they all reside at the same residence.

9(5) The operator of a golf course that is the subject of a liquor service licence may serve liquor to persons while they are playing golf. These persons are not required to purchase food with their liquor or to be seated while in possession of their liquor when they are golfing.

9(6) Liquor must not be sold or served for consumption in the licensed premises between 10:00 p.m. and 9:00 a.m.

9(7) The operator of the licensed premises must ensure that

(a) all members of the public vacate the licensed premises by 10:00 p.m.; and

(b) the licensed premises are closed to the public between 10:00 p.m. and 6:00 a.m., except to allow delivery and takeout orders as provided under subsection (8).

9(3) Des personnes peuvent s'asseoir à une même table dans toute section intérieure des locaux si elles respectent une des conditions suivantes :

a) elles sont complètement immunisées;

b) elles habitent la même résidence privée, qu'elles soient complètement immunisées ou non;

c) des personnes âgées de moins de 12 ans y sont assises alors que toutes les personnes âgées de 12 ans ou plus qui y prennent place sont complètement immunisées.

9(4) L'exploitant des locaux visés par une licence met en place des mesures raisonnables pour se conformer aux exigences prévues au paragraphe (3). Les personnes qui déclarent être complètement immunisées doivent fournir une preuve à cet effet. Celles qui déclarent habiter la même résidence privée peuvent être tenues de présenter une carte d'identité indiquant leur adresse ou de signer une déclaration confirmant qu'elles habitent la même résidence.

9(5) L'exploitant d'un terrain de golf visé par une licence de boissons alcoolisées peut servir de telles boissons à ses clients pendant qu'ils jouent au golf; ces derniers ne sont pas tenus d'acheter de la nourriture avec leurs boissons ni d'être assis lorsqu'ils ont ces boissons en leur possession.

9(6) Entre 22 heures et 9 heures, il est interdit de vendre ou de servir des boissons alcoolisées en vue de leur consommation dans les locaux visés par une licence.

9(7) L'exploitant de locaux visés par une licence veille au respect des règles suivantes :

a) le public quitte les locaux au plus tard à 22 heures;

b) les locaux sont fermés au public de 22 heures à 6 heures, sauf pour la vente de nourriture à livrer ou à emporter en conformité avec le paragraphe (8).

9(8) Food may be sold for delivery or takeout from licensed premises even if the operator decides not to open the licensed premises to the public. Beer, wine, cider and coolers may be sold with food that is purchased for delivery or takeout as permitted under section 24.1 of *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*.

9(8) Il est permis de vendre de la nourriture à livrer ou à emporter depuis des locaux visés par une licence, et ce, même si l'exploitant décide de ne pas ouvrir ces locaux au public. La vente de bière, de vin, de cidre et de panachés y est permise, mais uniquement si elle coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter et dans la mesure permise par l'article 24.1 de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*.

9(9) The operator of the licensed premises must ensure that contact information is obtained from all persons in the licensed premises. The operator must retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

9(9) L'exploitant veille à ce que les coordonnées de chaque personne qui se trouve dans les locaux soient obtenues; il conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

Transportation

ORDER 10

10 Municipal public transportation services, taxis, limousines and other vehicles for hire may operate if measures have been implemented to ensure that all passengers are able to maintain a reasonable separation from other persons in the vehicle.

Transport

ORDRE Nº 10

10 L'exploitation des services municipaux de transport en commun, des taxis, des limousines et d'autres véhicules avec chauffeur est permise si des mesures ont été mises en place pour que les occupants puissent maintenir entre eux une distance raisonnable.

Post-secondary educational institutions

ORDER 11

11(1) Universities, colleges, private vocational institutions and businesses that provide academic or professional education may open and may provide online and remote instruction. They may also provide in-person instruction if occupancy in all classrooms and other areas of instruction is restricted to 50% of the usual capacity and the total number of students in any classroom or other area of instruction does not exceed 25. Where reasonably possible, measures must be implemented to ensure that there is a two-metre separation between all persons in the classroom or other area of instruction.

Établissements d'enseignement postsecondaire

ORDRE Nº 11

11(1) Les universités, les collèges, les établissements d'enseignement professionnel privés et les entreprises qui offrent de la formation à des fins non récréatives peuvent ouvrir et offrir de l'enseignement en ligne ou à distance. Ils peuvent également offrir de l'enseignement en personne si l'accès aux salles de classe et aux autres locaux d'enseignement est limité à 50 % de leur capacité normale, sans excéder 25 étudiants ou élèves par salle ou local. Lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, des mesures sont mises en place pour que les personnes qui se trouvent dans les salles de classe ou autres locaux d'enseignement maintiennent entre elles une distance d'au moins deux mètres.

11(2) Measures must be implemented to ensure that persons in common indoor areas of a university, college, private vocational institution or other educational facility, including libraries, book stores and dining halls for students living in dormitories, are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons.

11(2) Des mesures sont mises en place pour que les personnes se trouvant dans les parties communes intérieures des universités, collèges ou établissements d'enseignement professionnel privés ou autres, y compris les bibliothèques, les librairies et les réfectoires pour les étudiants qui habitent dans les dortoirs, puissent raisonnablement maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres.

Child care

Garde d'enfants

ORDER 12

12(1) Child care centres and child care homes may open and provide care to children in accordance with *The Community Child Care Standards Act*.

12(2) Staff at child care centres and child care homes and children under their care may attend indoor or outdoor locations together.

ORDRE N° 12

12(1) Les garderies, y compris les garderies familiales, peuvent ouvrir et fournir des services de garde d'enfants en conformité avec la *Loi sur la garde d'enfants*.

12(2) Le personnel de ces garderies ainsi que les enfants dont il assure la garde peuvent se trouver dans le même lieu intérieur ou extérieur.

Day camps

Camps de jour

ORDER 13

13(1) Day camps for children may open if

(a) the maximum size of any group of campers is 20 and no joint activities between groups take place; and

(b) campers bring their own food and beverages or all food and beverages served at the camp are individually packaged.

13(2) For certainty, all overnight camping activities at camps for children are prohibited.

ORDRE N° 13

13(1) Les camps de jour pour enfants peuvent ouvrir si les conditions qui suivent sont réunies :

a) les groupes sont limités à 20 campeurs et les activités auxquelles participe plus d'un groupe sont interdites;

b) les campeurs apportent leur propre nourriture et leurs propres boissons ou la nourriture et les boissons servies sont emballées individuellement.

13(2) Il demeure entendu que les activités de camping de nuit sont interdites dans les camps pour enfants.

Cultural activities

ORDER 14

14(1) Dance, theatre and music schools and classes may open, provided that occupancy in all indoor areas where instruction is delivered is restricted to 25% of the usual capacity and that there are no more than five students in any class. Where reasonably possible, measures must be implemented to ensure that there is a two-metre separation between all students and instructors.

14(2) Actors, dancers, musicians, directors, choreographers and conductors and stage crew members employed by or affiliated with a professional theatre group, dance company, symphony or opera may attend at their regular facilities for the purposes of rehearsing, provided that no members of the public are permitted to enter the facilities when rehearsals take place.

Activités culturelles

ORDRE Nº 14

14(1) Les écoles de danse, de théâtre ou de musique peuvent ouvrir et des cours peuvent y être donnés si l'accès aux espaces intérieurs où l'enseignement est offert est limité à 25 % de leur capacité normale, sans excéder cinq élèves par salle de classe. Lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, des mesures sont mises en place pour que les élèves et les professeurs maintiennent entre eux une distance d'au moins deux mètres.

14(2) Les comédiens, les danseurs, les musiciens, les metteurs en scène, les chorégraphes, les chefs d'orchestre et les membres d'équipes de plateau qui sont employés par une troupe de théâtre, une compagnie de danse, un orchestre symphonique ou un opéra professionnels ou qui travaillent pour eux peuvent se trouver dans leurs installations habituelles dans le but d'y répéter à condition que le public ne soit pas autorisé à y entrer pendant les répétitions.

Outdoor performing arts events

ORDER 15

15(1) Subject to the approval requirements in subsection (2), outdoor performing arts events that take place in controlled access venues may be held if admittance is restricted to

(a) persons who are fully immunized and produce proof that they are fully immunized; and

(b) children under 12 years of age who are accompanied by a fully immunized person.

Prestations artistiques à l'extérieur

ORDRE Nº 15

15(1) Avec l'approbation d'un médecin hygiéniste, les prestations artistiques qui se déroulent à l'extérieur dans des lieux où l'accès est contrôlé peuvent avoir lieu pourvu que seules les personnes qui suivent y soient admises :

a) les personnes qui sont complètement immunisées et qui fournissent une preuve à cet effet;

b) les enfants âgés de moins de 12 ans qui sont accompagnés d'une personne complètement immunisée.

15(2) A medical officer of health may approve a proposed outdoor performing arts event if they determine that

(a) the proposed venue is appropriate; and

(b) the protocols respecting the conduct of the proposed event submitted by the organizer provides sufficient public health protection.

15(2) Un médecin hygiéniste peut approuver un projet de prestation artistique à l'extérieur s'il juge :

a) que le lieu proposé est adéquat;

b) que les protocoles entourant le déroulement de l'événement qui ont été soumis par l'organisateur protégeraient suffisamment la santé publique.

Sporting and recreational activities

Activités sportives et récréatives

ORDER 16

16(1) Outdoor sporting and recreational facilities, including golf courses, may open, subject to the requirements of this section.

16(2) Persons may engage in any type of outdoor sporting or recreational activity but they must not engage in an activity as part of a group of more than 25 persons.

16(3) Organized practices, games and competitions may take place at an outdoor sporting facility but the operator of an outdoor sporting facility must ensure that no multi-team tournaments take place at the facility.

16(4) Spectators are permitted at an outdoor sporting facility. Spectators are not to be included when calculating the number of participants in a sporting activity. Spectators must maintain a separation of at least two metres from other spectators.

16(5) The operator of an outdoor swimming pool must

(a) limit the number of members of the public in the pool to 25% of the usual capacity of the pool; and

(b) implement measures to ensure that members of the public in the pool are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

ORDRE N° 16

16(1) Les installations sportives et récréatives extérieures, notamment les terrains de golf, peuvent ouvrir sous réserve des exigences du présent article.

16(2) Il est permis de participer à tout type d'activité sportive ou récréative extérieure, mais il est interdit de le faire au sein d'un groupe de plus de 25 personnes.

16(3) Les matchs, pratiques et compétitions organisés qui ont lieu dans une installation sportive extérieure sont autorisés, mais l'exploitant veille à ce qu'il n'y ait aucun tournoi entre équipes.

16(4) Les spectateurs sont admis dans les installations sportives extérieures et ils sont exclus du calcul des participants à l'activité sportive. Les spectateurs doivent maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

16(5) L'exploitant d'une piscine extérieure respecte les conditions suivantes :

a) il limite l'accès du public à 25 % de la capacité normale de la piscine;

b) il met en place des mesures pour que les membres du public qui se trouvent dans la piscine puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

ORDER 17

17(1) Indoor sporting facilities may open if the operator of the facility complies with all requirements of this Order.

17(2) Individual play, group and individual instruction and team practices may take place at an indoor sporting facility but no organized team games or tournaments may be held at the facility.

17(3) The operator of an indoor sporting facility must

(a) ensure that any group of persons participating in a sporting activity at the facility, excluding coaches or instructors, does not exceed five persons;

(b) take reasonable measures to ensure that there is no interaction between different groups of participants who are engaging in a sporting activity at the facility at the same time; and

(c) limit the number of persons in dressing rooms to 50% of the usual capacity or to a number that ensures that all persons in the dressing room are able to maintain a separation of at least two metres from other persons, whichever is lesser.

17(4) The operator of an indoor sporting facility must

(a) implement measures to ensure that members of the public at the facility are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the facility, excluding participants engaged in a sporting activity; and

(b) limit occupancy to all portions of the facility other than dressing rooms and the areas where sporting activities are conducted to 25% of the usual capacity.

17(5) The operator of an indoor swimming pool must

(a) limit the number of members of the public in the pool to 25% of the usual capacity of the pool; and

ORDRE N° 17

17(1) Les installations sportives intérieures peuvent ouvrir si leur exploitant se conforme aux exigences du présent ordre.

17(2) Les jeux individuels, les cours de groupe et individuels ainsi que les pratiques en équipe peuvent avoir lieu dans les installations sportives intérieures, mais les matchs et tournois organisés y sont interdits.

17(3) L'exploitant d'une installation sportive intérieure respecte les conditions suivantes :

a) il veille à ce que tout groupe qui y participe à une activité sportive ne comporte pas plus de cinq personnes, à l'exclusion des entraîneurs et des instructeurs;

b) il met en place des mesures raisonnables pour qu'il n'y ait aucune interaction entre les groupes pendant qu'ils participent à une activité sportive;

c) il limite l'accès aux vestiaires à 50 % de leur capacité normale ou à un nombre de personnes permettant à celles-ci de maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres, la valeur la moins élevée étant retenue.

17(4) L'exploitant d'une installation sportive intérieure respecte les conditions suivantes :

a) il met en place des mesures pour que les membres du public qui s'y trouvent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres, cette distance minimale ne s'appliquant pas entre les personnes qui participent à une activité sportive.

b) sauf dans les vestiaires et les aires où se déroulent des activités sportives, il limite l'accès du public à 25 % de la capacité normale de l'installation sportive intérieure.

17(5) L'exploitant d'une piscine intérieure respecte les conditions suivantes :

a) il limite l'accès du public à 25 % de la capacité normale de la piscine;

(b) implement measures to ensure that members of the public in the pool are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the pool.

b) il met en place des mesures pour que les membres du public qui se trouvent dans la piscine puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

ORDER 18

18(1) Gyms, fitness centres and yoga studios may open if the operator

(a) limits the number of members of the public to 25% of the usual capacity of the premises;

(b) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least three metres from other members of the public;

(c) requires all members of the public and staff to wear a mask in the facility at all times;

(d) limits the number of persons in change rooms to 50% of the usual capacity or to a number that ensures that all persons in the change room are able to maintain a separation of at least two metres from other persons, whichever is lesser.

18(2) The operator of a gym, fitness centre or yoga studio must ensure that contact information is obtained from each person attending the premises. The operator must retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

ORDRE N° 18

18(1) Les gymnases, les centres de conditionnement physique et les studios de yoga peuvent ouvrir si leur exploitant respecte les conditions suivantes :

a) il limite l'accès du public à 25 % de la capacité normale des lieux;

b) il met en place des mesures pour que les membres du public qui s'y trouvent puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins trois mètres;

c) il exige que les membres du public et les employés qui s'y trouvent portent un masque en tout temps;

d) il limite l'accès aux vestiaires à 50 % de leur capacité normale ou à un nombre de personnes permettant à celles-ci de maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres, la valeur la moins élevée étant retenue.

18(2) L'exploitant d'un gymnase, d'un centre de conditionnement physique ou d'un studio de yoga veille à ce que les coordonnées de chaque personne qui s'y trouve soient obtenues; il conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

ORDER 19

19(1) Professional sports teams based in Manitoba may operate.

ORDRE N° 19

19(1) Les équipes de sport professionnel basées au Manitoba peuvent poursuivre leurs activités.

19(2) Players, coaches, managers, administrative officials, training and technical staff and medical personnel employed by or affiliated with a professional sports team and game officials may attend at team facilities for games, practices and training. Except as permitted under subsection (3), no members of the public, other than members of the media, are permitted to enter those facilities.

19(3) If a medical officer of health has approved protocols respecting game operations submitted by a professional sports team, the team may admit members of the public to games if admittance is restricted to

(a) persons who are fully immunized and produce proof that they are fully immunized; and

(b) children under 12 years of age who are accompanied by a fully immunized person.

ORDER 20

20 A horse race track may open, provided that no members of the public, other than members of the media, are permitted to sit in the grandstand or enter the area around the race track while racing takes place.

Community centres

ORDER 21

21 Community centres may open. Only activities that are permitted under these Orders may take place in a community centre while these Orders are in effect. The conduct of specific activities at a community centre is governed by the applicable provisions of these Orders that relate to the activities in question.

19(2) Les joueurs, les entraîneurs, les chefs d'équipe et le personnel administratif, technique et d'entraînement qui sont employés par une équipe de sport professionnel, le personnel médical qui travaille avec une telle équipe de même que les officiels peuvent assister aux matchs et aux séances d'entraînement ou de pratique dans les installations de l'équipe. Sauf dans la mesure permise par le paragraphe (3), l'accès aux installations est interdit au public, à l'exception du personnel médiatique.

19(3) Si un médecin hygiéniste a approuvé les protocoles entourant le déroulement des matchs qu'a soumis une équipe de sport professionnel, cette dernière peut permettre aux personnes suivantes d'assister à des matchs :

a) les personnes qui sont complètement immunisées et qui fournissent une preuve à cet effet;

b) les enfants âgés de moins de 12 ans qui sont accompagnés par une personne complètement immunisée.

ORDRE N° 20

20 Les hippodromes peuvent ouvrir, mais il est interdit au public, à l'exception du personnel médiatique, de s'asseoir sur les gradins ou d'entrer dans la zone qui entoure la piste de course lorsque des courses ont lieu.

Centres communautaires

ORDRE N° 21

21 Les centres communautaires peuvent ouvrir. Seules les activités que permettent les présents ordres y sont autorisées tant que les présents ordres sont en vigueur et elles sont régies par les règles applicables que prévoient ces ordres.

Indoor recreational businesses

ORDER 22

22(1) Indoor recreational businesses, such as an escape room, trampoline park, laser tag facility, go-kart track, axe-throwing centre or climbing facility, may open if the operator

(a) ensures that any group of persons attending the business does not exceed five persons;

(b) takes reasonable measures to ensure that there is no interaction between different groups of persons attending the business; and

(c) limits the number of members of the public attending to 25% of the usual capacity of the premises;

22(2) Subsection (1) applies to pool halls that do not hold a liquor service licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*.

22(3) The operator of an indoor recreational business must ensure that contact information is obtained from each person attending the business. The operator must retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

Places of worship

ORDER 23

23(1) Regular religious services may be held inside churches, mosques, synagogues, temples and other places of worship if

(a) the number of persons attending the service does not exceed 25% of the usual capacity of the premises or 25 persons, whichever is lesser;

Entreprises de loisirs intérieurs

ORDRE Nº 22

22(1) Les entreprises de loisirs intérieurs, notamment les salles de jeux d'évasion, parcs de trampolines, installations d'escalade ou de jeux de poursuite laser, pistes de go-kart et centres de lancer de la hache, peuvent ouvrir si leur exploitant respecte les conditions suivantes :

a) il veille à ce que chaque groupe de personnes se trouvant dans l'entreprise comporte un maximum de cinq personnes;

b) il met en place des mesures raisonnables pour qu'il n'y ait aucune interaction entre les différents groupes de personnes se trouvant dans l'entreprise;

c) il limite l'accès du public à 25 % de la capacité normale des lieux.

22(2) Le paragraphe (1) s'applique aux salles de billard qui ne sont pas visées par une licence de service de boissons alcoolisées délivrée sous le régime de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*.

22(3) L'exploitant d'une entreprise de loisirs intérieurs veille à ce que les coordonnées de chaque personne qui s'y trouve soient obtenues. Il conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

Lieux de culte

ORDRE Nº 23

23(1) Des services religieux réguliers peuvent être tenus à l'intérieur des églises, des mosquées, des synagogues, des temples et des autres organismes religieux si les conditions qui suivent sont réunies :

a) le nombre de personnes qui assistent à un tel service n'excède pas 25 % de la capacité normale des lieux ou 25 personnes, la valeur la moins élevée étant retenue;

(b) measures are implemented to ensure that persons attending the service are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons at the service, other than persons who reside at the same private residence; and

(c) all persons attending the service wear a mask in accordance with the requirements of Order 31 during the service.

23(2) Churches, mosques, synagogues, temples and other religious organizations may hold regular religious services in an outdoor location if

(a) the number of persons attending the service does not exceed 50 persons; and

(b) measures are implemented to ensure that persons attending the service are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons at the service, other than persons who reside at the same private residence.

23(3) This Order does not prevent a church, mosque, synagogue, temple or other religious organization from conducting an outdoor religious service that complies with the requirements of subsection 2(3).

23(4) Weddings, funerals, baptisms or similar religious ceremonies at churches, mosques, synagogues, temples and other places of worship must be conducted in accordance with the applicable requirements of section 2.

23(5) This Order does not prevent the premises of a church, mosque, synagogue, temple or other place of worship from being used for the delivery of health care, child care or social services.

b) des mesures sont mises en place pour que ces personnes soient raisonnablement capables de maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres, cette distance minimale ne s'appliquant toutefois pas aux personnes qui habitent la même résidence privée;

c) toutes les personnes présentes portent un masque en conformité avec les exigences de l'ordre 31 pendant le service.

23(2) Les églises, les mosquées, les synagogues, les temples et les autres organismes religieux peuvent tenir des services religieux réguliers dans des lieux extérieurs si les conditions qui suivent sont réunies :

a) le nombre de personnes qui assistent à un tel service n'excède pas 50 personnes;

b) des mesures sont mises en place pour que ces personnes soient raisonnablement capables de maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres, cette distance minimale ne s'appliquant toutefois pas aux personnes qui habitent la même résidence privée.

23(3) Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher une église, une mosquée, une synagogue, un temple ou un autre organisme religieux de tenir un service religieux à l'extérieur en conformité avec le paragraphe 2(3).

23(4) Les mariages, funérailles, baptêmes et autres cérémonies religieuses semblables célébrés dans des églises, des mosquées, des synagogues, des temples ou d'autreslieux de culte doivent l'être en conformité avec les exigences applicables de l'article 2.

23(5) Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher qu'une église, une mosquée, une synagogue, un temple ou un autre lieu de culte serve à la fourniture de soins de santé, de services de garde d'enfants ou de services sociaux.

Indigenous cultural events

ORDER 24

24(1) Pow wows and other Indigenous cultural events may be held at an indoor location if

(a) the number of persons attending the event does not exceed 25% of the usual capacity of the premises or 25 persons, whichever is lesser;

(b) measures are implemented to ensure that persons attending are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons, other than a group of persons who are attending the event together; and

(c) all persons attending the event wear a mask in accordance with the requirements of Order 31.

24(2) Pow wows and other Indigenous cultural events may be held at an outdoor location if

(a) the number of persons attending the event does not exceed 50 persons; and

(b) measures are implemented to ensure that persons attending are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons, other than a group of persons who are attending the event together.

Bingos and VLTs

ORDER 25

25(1) With the exception of media bingos, no bingo gaming events licensed by the Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba or by a local gaming authority as defined in *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* may be held while these Orders are in effect.

Événements culturels autochtones

ORDRE Nº 24

24(1) Les pow-wow et autres événements culturels autochtones peuvent se tenir dans des lieux intérieurs si les conditions qui suivent sont réunies :

a) le nombre de personnes qui assistent à un tel événement n'excède pas 25 % de la capacité normale des lieux ou 25 personnes, la valeur la moins élevée étant retenue;

b) des mesures sont mises en place pour que ces personnes soient raisonnablement capables de maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres, cette distance minimale ne s'appliquant toutefois pas aux personnes qui assistent ensemble à l'événement;

c) toutes les personnes qui assistent à l'événement portent un masque en conformité avec les exigences de l'ordre 31.

24(2) Les pow-wow et autres événements culturels autochtones peuvent se tenir dans des lieux extérieurs si les conditions qui suivent sont réunies :

a) le nombre de personnes qui assistent à un tel événement n'excède pas 50 personnes;

b) des mesures sont mises en place pour que ces personnes soient raisonnablement capables de maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres, cette distance minimale ne s'appliquant toutefois pas aux personnes qui assistent ensemble à l'événement.

Bingos et appareils de loterie vidéo

ORDRE Nº 25

25(1) À l'exception de celles diffusées dans les médias, aucune activité de jeu de bingo visée par une licence délivrée par la Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba ou délivrée par une autorité locale en matière de jeu au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* ne peut avoir lieu tant que les présents ordres sont en vigueur.

25(2) All premises subject to a VLT Siteholder Licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* must be closed while these Orders are in effect.

Charities

ORDER 26

26 Food banks and other charities may operate if measures are implemented to ensure that staff, volunteers and members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from others while at their premises.

Self-help groups

ORDER 27

27 Self-help groups for persons dealing with addictions or other health concerns may hold group meetings if

(a) the number of persons attending the meeting does not exceed 25% of the usual capacity of the premises where the meeting is held or 25 persons, whichever is lesser; and

(b) all persons attending the meeting are able to maintain a separation of at least two metres from other persons at the meeting.

Congregate living facilities

ORDER 28

28 Residents of congregate living facilities may dine together and engage in group activities at the facility if they are fully immunized.

25(2) Les locaux visés par une licence d'exploitant de site délivrée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* demeurent fermés tant que les présents ordres sont en vigueur.

Organisations caritatives

ORDRE Nº 26

26 Les banques alimentaires et autres organisations caritatives peuvent exercer leurs activités si des mesures sont mises en place pour que le personnel, les bénévoles et le public puissent raisonnablement maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

Groupes d'entraide

ORDRE Nº 27

27 Les groupes d'entraide pour les personnes souffrant de dépendances ou d'autres problèmes de santé peuvent tenir des réunions si les conditions suivantes sont réunies :

a) le nombre de personnes présentes à la réunion n'excède pas 25 % de la capacité normale des lieux ou 25 personnes, la valeur la moins élevée étant retenue;

b) les personnes qui y assistent peuvent raisonnablement maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres.

Lieux d'hébergement collectif

ORDRE Nº 28

28 Les résidents de lieux d'hébergement collectif peuvent prendre leurs repas ensemble et participer à des activités de groupe dans leurs locaux s'ils sont complètement immunisés.

Museums, art galleries and libraries

ORDER 29

29 Museums, art galleries and libraries must be closed while these Orders are in effect.

Personal services

ORDER 30

30(1) A spa or other business that provides personal services such as hairdressing, barbering, manicures, pedicures, electrolysis, cosmetic application, tanning, tattooing or other aesthetic services or massage services that are not administered by a health professional may open.

30(2) The operator of a business that provides personal services must

(a) require all members of the public to make appointments for services in advance before attending at the business;

(b) limit the number of members of the public at the business to 50% of the usual capacity of the premises; and

(c) subject to subsection (3), implement measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public;

30(3) Chairs and other workstations at a business that provides personal services are not required to be at least two metres apart if non-permeable physical barriers are placed between all chairs and other workstations.

30(4) The operator of a personal service business must ensure that contact information is obtained from each person attending the business. The operator must retain this information for 21 days, after which it must be destroyed by the operator.

Musées, galeries d'art et bibliothèques

ORDRE Nº 29

29 Les musées, les galeries d'art et les bibliothèques demeurent fermés tant que les présents ordres sont en vigueur.

Services personnels

ORDRE Nº 30

30(1) Les centres d'hydrothérapie et les autres entreprises qui fournissent des services personnels qui ne sont pas fournis par un professionnel de la santé, notamment des services de coiffeur, de barbier, de manucure, de pédicure, d'électrolyse, d'application de cosmétiques, de bronzage, de tatouage, d'autres soins esthétiques ou de massage, peuvent ouvrir.

30(2) L'exploitant d'une entreprise qui fournit des services personnels respecte les conditions suivantes :

a) il exige que les membres du public prennent rendez-vous avant de se rendre à l'entreprise;

b) il limite l'accès du public à 50 % de la capacité normale des lieux;

c) sous réserve du paragraphe (3), il met en place des mesures pour que les membres du public qui la fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

30(3) Les chaises et autres postes de travail d'une entreprise qui fournit des services personnels n'ont pas besoin d'être disposés de manière à ce qu'il y ait entre eux une distance d'au moins deux mètres s'ils sont tous séparés par des cloisons étanches.

30(4) L'exploitant d'une entreprise qui fournit des services personnels veille à ce que les coordonnées de chaque personne qui s'y trouve soient obtenues; il conserve ces renseignements pendant 21 jours, après quoi il les détruit.

Accessed: 15 Nov. 2026 at 3:27 pm CST
This order is no longer in force.
In force from 1 July 2021 at 12:01 am CDT to 17 July 2021 at 12:01 am CDT.

Date de consultation : le 15 nov. 2026 à 15 h 27
Le présent texte n'est plus en vigueur.
Il était en vigueur du 1er juill. 2021 à 00 h 01 au 17 juill. 2021 à 00 h 01.

ORDER 31

31(1) A person who enters or remains in an indoor public place must wear a mask in a manner that covers their mouth, nose and chin without gapping.

31(2) The operator of an indoor public place must ensure that every person who is not wearing a mask while in the indoor public place is given a reminder to do so as soon as practicable.

31(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of the following:

(a) a child who is under five years of age;

(b) a person with a medical condition that is unrelated to COVID-19, including breathing or cognitive difficulties, or a disability, that prevents them from safely wearing a mask;

(c) a person who is unable to put on or remove a mask without the assistance of another person;

(d) players and officials involved in a professional sporting event;

(e) a person who is swimming or acting as a lifeguard;

(f) a person who needs to temporarily remove their mask while in the indoor public place for the purpose of

(i) receiving a service that requires the removal of their mask,

(ii) consuming food or drink,

(iii) an emergency or medical purpose, or

(iv) establishing their identity.

ORDRE N° 31

31(1) Quiconque entre ou se trouve dans un lieu public intérieur est tenu de porter un masque bien ajusté qui couvre la bouche, le nez et le menton.

31(2) L'exploitant d'un lieu public intérieur veille à ce que toute personne qui s'y trouve sans porter de masque reçoive dès que possible un rappel lui demandant de mettre un masque.

31(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui répondent à l'un des critères suivants :

a) elles ont moins de cinq ans;

b) elles ne peuvent pas porter un masque en toute sécurité en raison d'un problème de santé sans rapport avec la COVID-19, notamment des difficultés respiratoires ou cognitives, ou d'une incapacité;

c) elles ne peuvent pas mettre un masque ou l'enlever sans l'aide d'une autre personne;

d) elles ont qualité de joueurs ou d'officiels dans le cadre d'un événement sportif professionnel;

e) elles nagent ou agissent à titre de sauveteuses;

f) elles doivent enlever temporairement leur masque pour l'une des raisons suivantes :

(i) pour recevoir un service qui ne peut être reçu avec un masque,

(ii) pour consommer de la nourriture ou des boissons,

(iii) pour une urgence ou une raison médicale,

(iv) pour décliner leur identité.

31(4) Subsections (1) and (2) do not apply to an employee or agent of the operator of the indoor public place while the employee or agent is

(a) in an area of the indoor public place to which members of the public do not normally have access; or

(b) located behind a non-permeable physical barrier.

31(5) This Order does not apply to a child care centre or a child care home.

Immunization Status

ORDER 32

32(1) A person must not

(a) copy, modify or alter a document or other item that provides proof of a person's immunization status; or

(b) without authority, create a document or other item that purports to provide proof of a person's immunization status.

32(2) A person must not attempt to engage in any conduct or activity set out in these orders by presenting any document or other item that provides or purports to provide proof of the person's immunization status that

(a) was not legally issued to the person; or

(b) was modified, altered, forged or fraudulently made.

32(3) A person who is not fully immunized must not engage in any conduct or activity that these Orders only allow to be engaged in by fully immunized persons.

31(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux employés ou représentants de l'exploitant du lieu public intérieur lorsque ceux-ci se trouvent :

a) soit dans une zone du lieu qui n'est normalement pas accessible au public;

b) soit derrière une cloison étanche.

31(5) Le présent ordre ne s'applique pas aux garderies ni aux garderies familiales.

Preuve d'immunisation

ORDRE Nº 32

32(1) Il est interdit :

a) de copier, de modifier ou d'altérer un document ou autre élément qui fournit une preuve de l'immunisation d'une personne;

b) sans qu'un tel pouvoir n'ait été conféré, de créer un document ou autre élément qui allègue l'immunisation d'une personne.

32(2) Il est interdit de participer aux activités ni d'adopter les comportements que les présents ordres réservent aux personnes complètement immunisées après avoir présenté un document ou autre élément qui fournit une preuve de son immunisation ou qui allègue son immunisation dans l'un quelconque des cas suivants :

a) ce document ou cet élément n'a pas été délivré légalement à la personne;

b) ce document ou cet élément est modifié, altéré, falsifié ou contrefait.

32(3) Les personnes qui ne sont pas complètement immunisées ne peuvent participer aux activités ni adopter les comportements que les présents ordres réservent aux personnes complètement immunisées.

APPLICATION
These Orders apply in all areas of Manitoba.

These Orders do not apply to a public or private school.

SPECIFIC ORDER PREVAILS IN CASE OF CONFLICT
In the case of a conflict between these Orders and another Order made under *The Public Health Act* that applies to a specific community or area, the other Order prevails.

NO RESTRICTION ON CERTAIN SERVICES
Nothing in these Orders prevents, restricts or governs the operations or the delivery of services by any of the following:

(a) the Government of Canada;

(b) the Government of Manitoba;

(c) the Manitoba Legislative Assembly;

(d) the Provincial Court of Manitoba, the Court of Queen's Bench of Manitoba and The Court of Appeal;

(e) a municipality, except in relation to the delivery of transit and recreational services and the operation of recreational and library facilities;

(f) the council of a municipality;

(g) a Crown corporation or other government agency;

(h) any person or publicly funded agency, organization or authority that delivers or supports government operations and services, including health care operations and services;

(i) a health professional.

APPLICATION
Les présents ordres s'appliquent à l'ensemble de la province. Ils ne s'appliquent toutefois pas aux écoles publiques ou privées.

PRÉSÉANCE D'AUTRES ORDRES ET ORDONNANCES
Les ordres donnés et les ordonnances prises en vertu de la *Loi sur la santé publique* qui s'appliquent à une collectivité ou à une région donnée l'emportent sur les présents ordres.

AUCUNE RESTRICTION À L'ÉGARD DE CERTAINS SERVICES
Les présents ordres n'ont pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de régir les activités des entités ou personnes qui suivent ou la prestation de services par ces entités ou personnes :

a) le gouvernement du Canada;

b) le gouvernement du Manitoba;

c) l'Assemblée législative du Manitoba;

d) la Cour provinciale du Manitoba, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour d'appel;

e) une municipalité, sauf en ce qui concerne la prestation de services de transport en commun ou de services récréatifs et le fonctionnement d'installations récréatives et de bibliothèques;

f) le conseil d'une municipalité;

g) une corporation de la Couronne ou un organisme gouvernemental;

h) une personne, une autorité ou un organisme financés par des fonds publics, qui offrent ou soutiennent des activités ou services gouvernementaux, y compris dans le secteur des soins de santé;

i) un professionnel de la santé.

DEFINITIONS
The following definitions apply in these Orders and in the Schedule.

"**business**" includes a trade, industry, service, profession or occupation, whether operated on a commercial or not-for-profit basis. (« entreprise »)

"**gathering**" means a grouping of persons in general proximity to each other who have assembled for a common purpose or reason, regardless of whether it occurs in public or at a private residence or on other private property, but does not include

(a) a gathering in which all persons are residents of the same private residence; and

(b) a gathering of employees at a business or facility or persons who are working at a worksite. (« rassemblement »)

"**health professional**" means

(a) a person who is licensed or registered to provide health care under an Act of the Legislature;

(b) a person who is a massage therapist and a member, or eligible to be a member, of any of the following:

(i) the Massage Therapy Association of Manitoba Inc.,

(ii) the Natural Health Practitioners of Canada,

(iii) the Remedial Massage Therapists Society of Manitoba Inc.,

(iv) the Canadian Massage and Manual Osteopathic Therapists Association,

(v) the London and Counties Society of Physiologists (Canadian Chapter);

(c) a person who is a member, or who is eligible to be a member, of the Manitoba Athletic Therapists' Association;

DÉFINITIONS
Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents ordres et à l'annexe.

« **entreprise** » S'entend notamment d'un métier, d'une industrie, d'un service ou d'une profession, que l'entreprise soit exploitée de manière commerciale ou à but non lucratif. ("business")

« **établissement de commerce de détail** » Entreprise qui vend des biens ou des produits en vue de leur utilisation ou de leur consommation par des acheteurs qui sont des particuliers. La présente définition vise notamment les épiceries, les pharmacies, les quincailleries et les jardineries, de même que les marchés temporaires qui ouvrent de façon occasionnelle. ("retail business")

« **lieu intérieur** » S'entend notamment d'une tente dont l'ensemble des parois latérales est fermé à plus de 50 % de manière à ce que les occupants ne soient pas exposées aux éléments. ("indoor premises")

« **lieu public intérieur** » Endroit public fermé au sens de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter* et de ses règlements d'application, y compris les véhicules automobiles servant au transport public de personnes ou de biens tels que les autobus, les taxis, les limousines et tout autre véhicule avec chauffeur. ("indoor public place")

« **masque** » Passe-montagne, bandana, écharpe, foulard ou autre article similaire. ("mask")

« **professionnel de la santé** »

a) Personne autorisée ou inscrite aux fins de la fourniture de soins de santé en vertu d'une loi de la Législature;

b) massothérapeute et membre — ou massothérapeute admissible à devenir membre — d'un des organismes suivants :

(i) la Massage Therapy Association of Manitoba Inc.,

(d) a person who is an acupuncturist and a member, or eligible to be a member, of any of the following:

(i) the Manitoba Professional Acupuncture Association,

(ii) the Chinese Medicine and Acupuncture Association of Canada,

(iii) the Traditional Chinese Medicine and Acupuncture Association of Manitoba; and

(e) a person who practices manual osteopathy and who is a member, or eligible to be a member, of any of the following:

(i) the Manitoba Osteopathic Association,

(ii) the Manitoba Association of Osteopathic Manual Therapists,

(iii) the Canadian Federation of Osteopaths. (« professionnel de la santé »)

"**indoor premises**" includes a tent that has more than 50% of its side walls or coverings in place so that persons in the tent are not exposed to the elements.

"**indoor public place**" means an enclosed public place within the meaning of *The Smoking and Vapour Products Control Act* and the regulations made under that Act, and includes a motor vehicle used for the public transportation of persons or property such as a bus, taxi, limousine or other vehicle for hire. (« lieu public intérieur »)

"**mask**" includes a balaclava, bandana, scarf or other similar item. (« masque »)

"**private residence**" means the residence of a person, and includes a cottage, vacation home, hotel, tent or trailer or other temporary place of accommodation. (« résidence privée »)

"**restaurant**" includes a commercial facility that serves food, but does not include a dining hall for students living in dormitories at a post-secondary educational institution. (« restaurant »)

(ii) la Natural Health Practitioners of Canada,

(iii) la Remedial Massage Therapists Society of Manitoba Inc.,

(iv) la Canadian Massage and Manual Osteopathic Therapists Association,

(v) le chapitre canadien de la London and Counties Society of Physiologists;

c) membre — ou personne admissible à le devenir — de la Manitoba Athletic Therapists' Association Inc.;

d) acupuncteur et membre — ou acupuncteur admissible à devenir membre — d'un des organismes suivants :

(i) la Manitoba Professional Acupuncture Association,

(ii) l'Association de médecine chinoise et d'acupuncture du Canada,

(iii) la Traditional Chinese Medicine and Acupuncture Association of Manitoba;

e) personne qui pratique l'ostéopathie manuelle et qui est membre — ou admissible à le devenir — d'un des organismes suivants :

(i) la Manitoba Osteopathic Association,

(ii) la Manitoba Association of Osteopathic Manual Therapists,

(iii) la Fédération canadienne des ostéopathes. ("health professional")

« **rassemblement** » Groupe de personnes qui se trouvent à proximité les unes des autres et qui se sont réunies pour une raison ou un objectif communs, que ce soit dans un lieu public, dans une résidence privée ou sur une autre propriété privée. La présente définition ne vise toutefois pas :

a) les groupes composés exclusivement de personnes habitant la même résidence privée;

"**retail business**" means a business that sells goods or products for use or consumption by individual purchasers, and includes a grocery store, pharmacy, hardware store, garden centre as well as a temporary market that opens on an occasional basis. (« établissement de commerce de détail »)

b) les groupes d'employés dans une entreprise ou une installation ou les personnes qui travaillent dans un lieu de travail. ("gathering")

« **résidence privée** » Sont notamment assimilés à une résidence privée les chalets, les résidences de vacances, les hôtels, les tentes, les caravanes et les autres lieux d'hébergement temporaires. ("private residence")

« **restaurant** » Sont notamment assimilés à un restaurant les établissements commerciaux qui servent de la nourriture. La présente définition ne vise toutefois pas les réfectoires pour les étudiants qui habitent dans les dortoirs d'un établissement d'enseignement postsecondaire. ("restaurant")

INTERPRETATION: WHEN A PERSON IS FULLY IMMUNIZED

For the purposes of these Orders, a person is considered to be fully immunized against COVID-19 if

(a) they have received two doses of the Pfizer-BioNTech, Moderna or AstraZeneca/COVISHIELD vaccine for COVID-19 or two doses of any combination of those vaccines within a 16-week period and at least 14 days have passed since they received their last vaccine dose; or

(b) they have received the Janssen COVID-19 vaccine and at least 14 days have passed since they were vaccinated.

INTERPRÉTATION : PERSONNE COMPLÈTEMENT IMMUNISÉE

Pour l'application des présents ordres, il est déterminé qu'une personne a été complètement immunisée contre la COVID-19 dans les cas suivants :

a) elle a reçu deux doses du vaccin de Pfizer-BioNTech, de Moderna ou d'AstraZeneca/COVISHIELD contre la COVID-19, ou de toute combinaison de ces vaccins, au cours d'une période n'excédant pas 16 semaines et au moins 14 jours se sont écoulés depuis qu'elle a reçu la seconde dose;

b) elle a reçu le vaccin de Janssen contre la COVID-19 il y a au moins 14 jours.

TERMINATION OF PREVIOUS ORDERS

The COVID-19 Prevention Orders dated June 25, 2021, are terminated and replaced with these Orders.

RÉVOCATION DES ORDRES ANTÉRIEURS

Les *Ordres de prévention de la COVID-19* donnés le 25 juin 2021 sont révoqués et remplacés par les présents ordres.

EFFECTIVE DATE

These Orders are effective as of 12:01 a.m. on July 1, 2021, and remain in effect until 12:01 a.m. on August 2, 2021, unless they are terminated earlier.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents ordres entrent en vigueur le 1er juillet 2021 à 0 h 1 et le demeurent jusqu'au 2 août 2021 à 0 h 1, sauf révocation antérieure.

SCHEDULE

Businesses and facilities required to close

1. An indoor theatre where movies are shown or theatrical performances are staged
2. An indoor concert hall
3. A casino
4. A gaming centre

ANNEXE

Entreprises et installations qui doivent être fermées

1. Les cinémas intérieurs où des films sont projetés et les théâtres intérieurs où des pièces de théâtre sont présentées.
2. Les salles de concert.
3. Les casinos.
4. Les centres de jeu.